

BILL NO. 64

PROJET DE LOI N° 64

Thirty-first Legislative Assembly

Trente et unième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2(1) Subsection 6(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b)

2(1) Le paragraphe 6(2) de la loi est modifié par adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

“except that each of the amounts of \$30,754, \$61,509, and \$100,000 referred to in paragraph (b) is deemed, for the purpose of applying that paragraph to the 2004 taxation year, to be the greater of

« sauf que chacune des sommes de 30 754 \$, 61 509 \$ et 100 000 \$ mentionnées à l'alinéa b) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de cet alinéa à l'année d'imposition 2004 :

(c) the amount that would be used for the 2004 taxation year if this subsection were read without reference to the portion after paragraph (b); and

c) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du passage après l'alinéa b);

(d) in the case of

d) en ce qui concerne :

(i) the amount of \$30,754, \$35,000,

(i) la somme de 30 754 \$: 35 000 \$,

(ii) the amount of \$61,509, \$70,000, and

(ii) la somme de 61 509 \$: 70 000 \$,

(iii) the amount of \$100,000, \$113,804.”

(iii) la somme de 100 000 \$: 113 804 \$. »

2(2) Subsection 6(29) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

2(2) Le paragraphe 6(29) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(29) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who is entitled to a deduction in respect of medical expenses under subsection 118.2(1) of the federal Act for the year, there may be deducted the amount determined by the

« (29) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale, un montant qui est le

formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year;

C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the year; and

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.2(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year."

2(3) Subsections 6(54) to (56) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

"(54) Where an individual resided in Yukon on the last day of a taxation year there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business income tax paid by the individual for the year to the government of a country other than Canada exceeds

(i) if section 127.5 of the federal Act does not apply to the individual for the year, the amount deductible under subsection 126(1) of that Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country, and

(ii) if section 127.5 of the federal Act applies to the individual for the year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of that Act that is in

résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D représente le montant calculé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année. »

2(3) Les paragraphes 6(54) à (56) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (54) Lorsqu'un particulier résidait au Yukon le dernier jour d'une année d'imposition, il peut déduire aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada :

(i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays, ou

(ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année

respect of any non-business-income tax paid to the government of that country; and

(b) that proportion of the individual's tax otherwise payable under this Part for the year that

(i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses

(A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

(C) no businesses were carried on by the individual in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and

(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act for the year,

is of

(ii) the amount, if any, by which,

(A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the year in Yukon computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, and

d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;

b) la fraction de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition que représente :

(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer

(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,

(D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

par rapport

(ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Yukon dans l'année

(B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the year in Yukon that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of that Act, in computing the individual's taxable income for the year.

(55) For the purposes of this subsection and subsection (54)

(a) the definitions "qualifying incomes", "qualifying losses", "tax-exempt income" and "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the federal Act apply;

(b) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(c) where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsection (54) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of those countries; and

(d) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, that portion is deemed to be income from a separate source in the particular country."

d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

(B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur

(C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(55) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe (54),

a) les définitions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la loi fédérale s'appliquent;

b) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;

c) lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (54) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays;

d) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située

dans le pays donné; »

2(4) Subsections (1) and (2) apply to the 2004 and subsequent taxation years.

2(4) Les modifications apportées par les paragraphes (1) et (2) s'appliquent pour l'année d'imposition 2004 et les années subséquentes.

2(5) Subsection (3) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

2(5) La modification apportée par le paragraphe (3) s'applique pour l'année d'imposition 2005 et les années subséquentes.

3(1) Section 7 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

3(1) L'article 7 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“7 There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year 5% of the amount, if any, determined by the formula

« 7 Est ajouté dans le calcul de l'impôt d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition cinq pour cent du montant qui est le résultat du calcul suivant :

A – B

A - B

where

où :

A is the amount that would, but for subsection 6(54), this section and sections 8, 10 to 15 and 20, be the individual's tax payable under this Part for the year; and

A représente la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe 6(54), cet article et les articles 8, 10 à 15 et 20, l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

B is \$6,000.”

B représente 6 000 \$. »

3(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

3(2) La modification apportée par le paragraphe (1) s'applique pour l'année d'imposition 2001 et les années subséquentes.

4(1) Subsection 10(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

4(1) Le paragraphe 10(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“10(1) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the total of

« 10(1) Pour une année d'imposition, l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie s'établit comme suit :

(a) 4% of the amount calculated by allocating to Yukon, on the same basis as set out in the regulations made for the purposes of the definition 'taxable income earned in the year in a province' in subsection 124(4) of the federal Act, the portion of the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) of that Act in respect of the corporation for the year; and

a) quatre pour cent du montant calculé, par attribution au Yukon, dans les mêmes conditions que l'on retrouve aux règlements d'application de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, une partie du moindre des montants, s'il y a lieu, calculés conformément aux alinéas 125(1)a) à c) de la loi fédérale, à l'égard de la société au cours de l'année;

(b) 15% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income earned in the year in Yukon exceeds the amount

determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.”

b) 15 pour cent du montant de l'excédent éventuel du revenu imposable gagné au Yukon au cours de l'année sur le montant calculé conformément à l'alinéa a) à l'égard de la société au cours de l'année. »

4(2) The portion of subsection 10(1.1) of the Act before paragraph (a) is amended by repealing the expression “paragraph 10(1)(b)” and substituting for it the expression “paragraph 10(1)(a)”.

4(2) L'expression « l'alinéa 10(1)b) » dans le passage du paragraphe 10(1.1) de la loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par l'expression « l'alinéa 10(1)a) ».

4(3) Subsection 10(2) of the Act is repealed.

4(3) Le paragraphe 10(2) de la loi est abrogé.

4(4) The portion of subsection 10(2.1) of the Act before paragraph (a) is amended by repealing the expression “subparagraph 10(1)(b)(i)” and substituting for it the expression “paragraph 10(1)(a)”.

4(4) L'expression « le sous-alinéa 10(1)b)(i) » dans le passage du paragraphe 10(2.1) de la loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par l'expression « l'alinéa 10(1)a) ».

4(5) The portion of subsection 10(4) of the Act before paragraph (a) is amended by repealing the expression “has claimed” and substituting for it the expression “may claim”.

4(5) L'expression « a réclamé » dans le passage du paragraphe 10(4) de la loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par l'expression « peut réclamer ».

4(6) Subparagraph 10(4)(a)(ii) of the Act is repealed and the following subparagraph is substituted for it

4(6) Le sous-alinéa 10(4)a)(ii) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) the proportion that the corporation's taxable income earned in the year in Yukon bears to its taxable income earned in the year in a province; and”

« (ii) la fraction du revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province; »

4(7) Paragraph 10(4)(b) of the Act is amended by repealing the expression “of the deduction claimed” and substituting for it the expression “deductible”.

4(7) L'expression « de la déduction réclamée » dans l'alinéa 10(4)b) de la loi est abrogée et remplacée par l'expression « déductible ».

4(8) Subparagraphs 10(4)(b)(i) and (ii) of the Act are repealed and the following subparagraphs are substituted for them

4(8) Les sous-alinéas 10(4)b)(i) et (ii) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(i) the corporation's taxable income earned in the year in Yukon,

« (i) le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par la société,

is of

par rapport :

(ii) the corporation's taxable income earned in the year in a province.”

(ii) le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société. »

4(9) Subsections 10(5) and (6) of the Act are

4(9) Les paragraphes 10(5) et (6) de la loi sont

repealed and the following subsection is substituted for them

“(5) Subsection 6(55) applies to subsection (4) with any modifications that the circumstances require.”

4(10) Subsections (1) to (4) and (9) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

4(11) Subsections (5) to (8) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

5(1) The Act is amended by adding the following section after section 10

“10.1(1) There may be deducted in computing a corporation’s tax payable under this Part for a taxation year the total of

(a) 1.5% of the lesser of

(i) the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year, and

(ii) the corporation’s Canadian manufacturing and processing profits earned in the year in Yukon, and

(b) 12.5% of the lesser of

(i) the amount, if any, by which the corporation’s Canadian manufacturing and processing profits earned in the year in Yukon exceed the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the corporation’s taxable income earned in the year in Yukon exceeds the total of

(A) the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year,

(B) 3 times the allocated portion of the total of the amounts that would be

abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (5) Le paragraphe 6(55) s’applique au paragraphe (4) avec les adaptations nécessaires. »

4(10) Les modifications apportées par les paragraphes (1) à (4) et (9) s’appliquent pour l’année d’imposition 2005 et les années subséquentes.

4(11) Les modifications apportées par les paragraphes (5) à (8) s’appliquent pour l’année d’imposition 2006 et les années subséquentes.

5(1) La loi est modifiée par adjonction de l’article suivant après l’article 10 :

« 10.1(1) Toute société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d’imposition en vertu de la présente partie le total des montants suivants :

a) 1.5 % du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant attribué conformément à l’alinéa 10(1)a) à l’égard de la société au cours de l’année;

(ii) des bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada gagnés au Yukon au cours de l’année;

b) 12.5% du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de l’excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada gagnés au Yukon au cours de l’année sur le montant calculé conformément à l’alinéa 10(1)a) à l’égard de la société au cours de l’année ;

(ii) le montant de l’excédent éventuel du revenu imposable gagné au cours de l’année au Yukon par la société sur le total du suivant :

(A) le montant attribué conformément

deductible under subsection 126(2) of the federal Act in computing the corporation's tax payable under Part I of that Act for the year if those amounts were determined without reference to section 123.4 of that Act, and

(C) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the allocated portion of its aggregate investment income for the year within the meaning assigned by subsection 129(4) of the federal Act.

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Canadian manufacturing and processing profits earned in a taxation year in Yukon are its Canadian manufacturing and processing profits for the year (within the meaning assigned by subsection 125.1(3) of the federal Act) multiplied by the proportion that its taxable income earned in the year in Yukon bears to the corporation's taxable income earned in the year in a province.

(3) The allocated portion of an amount referred to in clause (1) (b) (ii) (B) or (C) is calculated by allocating to Yukon, on the same basis as set out in the regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province in subsection 124(4) of the federal Act, a portion of that amount."

5(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

6(1) Subparagraph 19(1)(a)(i) of the Act is amended by repealing the expression "10(1)(c)" and substituting for it the expression "10(1)(b)".

6(2) Subsection (1) applies to the 2005 and

à alinéa 10(1)a) à l'égard de la société au cours de l'année;

(B) trois fois la fraction attribuée du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2) de la loi fédérale, de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la partie I de cette loi si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4 de cette loi;

(C) la fraction attribuée du revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4) de la loi fédérale, de la société pour l'année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada, gagnés au Yukon au cours d'une année d'imposition, sont les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada pour l'année – au sens du paragraphe 125.1(3) de la loi fédérale – multipliés par la proportion représentée par son revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province.

(3) La fraction du montant attribué visé à la disposition 10.1(1)b)(ii)(B) ou (C) est calculée, par attribution au Yukon, dans les mêmes conditions que l'on retrouve aux règlements d'application de la définition de « revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, une fraction de ce montant. »

5(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année d'imposition 2005 et les années subséquentes.

6(1) L'expression « l'alinéa 10(1)c) » dans le sous-alinéa 19(1)a)(i) de la loi est abrogée et remplacée par l'expression « l'alinéa 10(1)b) ».

6(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année d'imposition 2005 et les années

subsequent taxation years.

subséquentes.
